

VIII. **CONSTATATIONS ET CONCLUSIONS**

373. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, l'Organe d'appel:

A) en ce qui concerne les mesures en cause,

- i) *confirme* la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 6.175 de son rapport, selon laquelle "la "prohibition totale" alléguée de la fourniture transfrontières de services de jeux et paris ... ne peut pas constituer une seule "mesure" autonome qui peut être contestée en elle-même et à elle seule";

- ii) *constate* que le Groupe spécial *n'a pas fait erreur* en examinant si les trois lois fédérales ci-après sont compatibles avec les obligations qui découlent pour les États-Unis de l'article XVI de l'AGCS:
 - a) article 1084 du Titre 18 du Code des États-Unis (la "Loi sur les communications par câble");

 - b) article 1952 du Titre 18 du Code des États-Unis (la "Loi sur les déplacements"); et

 - c) article 1955 du Titre 18 du Code des États-Unis (la "Loi sur les jeux illicites");

- iii) *constate* que le Groupe spécial *a fait erreur* en examinant si huit lois des États, à savoir, celles du Colorado, de la Louisiane, du Massachusetts, du Minnesota, du New Jersey, de l'État de New York, du Dakota du Sud et de l'Utah, sont compatibles avec les obligations qui découlent pour les États-Unis de l'article XVI de l'AGCS;

B) en ce qui concerne la Liste des États-Unis annexée à l'AGCS,

- i) *confirme*, encore que pour des raisons différentes, la constatation du Groupe spécial selon laquelle le sous-secteur 10.D de la Liste des États-Unis annexée à l'AGCS inclut des engagements spécifiques concernant les services de jeux et paris;

C) en ce qui concerne l'article XVI de l'AGCS,

- i) *confirme* les constatation du Groupe spécial selon lesquelles une prohibition de la fourniture à distance de services de jeux et paris est une "limitation du nombre de fournisseurs de services" au sens de l'article XVI:2 a), et une telle prohibition est aussi une "limitation du nombre total d'opérations de services ou de la quantité totale de services produits" au sens de l'article XVI:2 c);
- ii) *confirme* la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.2 b) i) de son rapport, selon laquelle, en maintenant la Loi sur les communications par câble, la Loi sur les déplacements et la Loi sur les jeux illicites, les États-Unis agissent d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article XVI:1 et des alinéas a) et c) de l'article XVI:2;
- iii) *infirme* la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.2 b) ii) de son rapport, selon laquelle quatre lois des États, à savoir, celles de la Louisiane, du Massachusetts, du Dakota du Sud et de l'Utah, sont incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre de l'article XVI:1 et des alinéas a) et c) de l'article XVI:2; et
- iv) *n'a pas besoin de se prononcer* sur les constatations du Groupe spécial selon lesquelles les restrictions visant les *consommateurs* de services par opposition aux *fournisseurs* de services ne sont ni des limitations concernant les "fournisseurs de services" aux fins de l'article XVI:2 a), ni des limitations concernant les "opérations de services" ou les "services produits" aux fins de l'article XVI:2 c);

D) en ce qui concerne l'article XIV de l'AGCS,

- i) *constate* que le Groupe spécial *n'a pas manqué* à ses obligations au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord en décidant d'examiner le moyen de défense des États-Unis au titre de l'article XIV;
- ii) en ce qui concerne la charge de la preuve,
 - a) *constate* que le Groupe spécial *n'a pas assumé à tort* soit la charge d'établir le moyen de défense au titre de l'article XIV a) au nom des

États-Unis, soit la charge de réfuter le moyen de défense des États-Unis au nom d'Antigua;

- b) *n'a pas besoin de se prononcer* sur l'appel d'Antigua relatif au traitement de la charge de la preuve par le Groupe spécial dans son analyse au titre de l'alinéa c) de l'article XIV;
- iii) en ce qui concerne l'alinéa a) de l'article XIV,
- a) *confirme* la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 6.487 de son rapport, selon laquelle "les préoccupations auxquelles la Loi sur les communications par câble, la Loi sur les déplacements et la Loi sur les jeux illicites visent à répondre relèvent de la "moralité publique" et/ou de l'"ordre public"";
 - b) *infirme* la constatation du Groupe spécial selon laquelle, comme les États-Unis n'ont pas engagé de consultations avec Antigua, les États-Unis n'ont pas pu justifier la Loi sur les communications par câble, la Loi sur les déplacements et la Loi sur les jeux illicites comme étant "nécessaires" à la protection de la moralité publique ou au maintien de l'ordre public;
 - c) *constate* que la Loi sur les communications par câble, la Loi sur les déplacements et la Loi sur les jeux illicites sont des "mesures ... nécessaires à la protection de la moralité publique ou au maintien de l'ordre public"; et
 - d) *constate* que le Groupe spécial *n'a pas manqué à son obligation* de "procéder à une évaluation objective des faits de la cause", comme le prescrit l'article 11 du Mémoire d'accord;
- iv) en ce qui concerne l'alinéa c) de l'article XIV,
- a) *infirme* la constatation du Groupe spécial selon laquelle, comme les États-Unis n'ont pas engagé de consultations avec Antigua, les États-Unis n'ont pas pu justifier la Loi sur les communications par câble, la Loi sur les déplacements et la Loi sur les jeux illicites

comme étant "nécessaires" pour assurer le respect de la Loi sur les organisations mafieuses et frauduleuses; et

- b) *n'a pas besoin de déterminer* si la Loi sur les communications par câble, la Loi sur les déplacements et la Loi sur les jeux illicites sont des mesures justifiées au titre de l'alinéa c) de l'article XIV;
- v) en ce qui concerne le texte introductif de l'article XIV,
- a) *infirme* la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 6.589 de son rapport, selon laquelle "les États-Unis n'ont pas démontré que la manière dont ils faisaient respecter leur prohibition de la fourniture à distance de services de jeux et paris à l'égard de TVG, Capital OTB et Xpressbet.com était compatible avec les prescriptions du texte introductif";
 - b) *constate* que le Groupe spécial *n'a pas manqué à son obligation* de "procéder à une évaluation objective des faits de la cause", comme le prescrit l'article 11 du Mémoire d'accord; et
 - c) *modifie* la conclusion du Groupe spécial figurant au paragraphe 6.607 de son rapport et *constate*, en revanche, que les États-Unis n'ont pas démontré que – compte tenu de l'existence de la Loi sur les courses de chevaux inter-États – la Loi sur les communications par câble, la Loi sur les déplacements et la Loi sur les jeux illicites étaient appliquées d'une manière compatible avec les prescriptions du texte introductif;
- vi) en ce qui concerne l'article XIV dans son intégralité,
- a) *modifie* la conclusion du Groupe spécial figurant au paragraphe 7.2 d) de son rapport et *constate*, au lieu de cela, que les États-Unis ont démontré que la Loi sur les communications par câble, la Loi sur les déplacements et la Loi sur les jeux illicites étaient des mesures "nécessaires à la protection de la moralité publique ou au maintien de l'ordre public", conformément à l'alinéa a) de l'article XIV, mais que les États-Unis n'ont pas montré, compte tenu de la Loi sur les courses

de chevaux inter-États, que les prohibitions consacrées dans ces mesures étaient appliquées tant aux fournisseurs étrangers qu'aux fournisseurs nationaux de services de paris à distance pour les courses de chevaux et, par conséquent, n'ont pas établi que ces mesures satisfaisaient aux prescriptions du texte introductif; et

E) en ce qui concerne les allégations d'erreur restantes,

- i) *n'a pas besoin*, compte tenu des constatations qui précèdent, *de se prononcer* sur l'allégation relative à l'article 6:2 du Mémoire d'accord⁴⁷⁶, sur les allégations additionnelles soulevées au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord⁴⁷⁷, ou sur l'appel conditionnel de la constatation du Groupe spécial selon laquelle "les restrictions concernant l'accès aux marchés visées par l'article XVI sont uniquement celles dont la liste figure au paragraphe 2 de cet article", interjeté par Antigua.⁴⁷⁸

374. L'Organe d'appel *recommande* que l'Organe de règlement des différends demande aux États-Unis de rendre leurs mesures, dont il a été constaté dans le présent rapport et dans le rapport du Groupe spécial, modifié par le présent rapport, qu'elles étaient incompatibles avec l'*Accord général sur le commerce des services*, conformes à leurs obligations au titre de cet accord.

Texte original signé à Genève le 23 mars 2005 par:

Giorgio Sacerdoti

Président de la section

Georges Abi-Saab

Membre

John Lockhart

Membre

⁴⁷⁶ *Supra*, paragraphe 127.

⁴⁷⁷ *Supra*, paragraphes 128, 156, 333 et 365.

⁴⁷⁸ *Supra*, paragraphe 256.